



Relevé de décision du conseil municipal du 10 avril 2018

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Délibération n°2018/035 : Vote des taux d'imposition 2018

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer, chaque année, les taux des taxes communales en matière d'habitation, de Foncier bâti et non bâti.

De porter le taux des taxes :

P Taxe d'habitation:	34,74 %
P Taxe foncière (bâti):	20.00 %
P Taxe foncière (non bâti):	100.00 %

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte et autorise Madame le Maire à maintenir le taux de la taxe d'habitation et de diminuer la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâti comme précités.

Délibération n°2018/036 : Vote du BP Principal 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget Principal avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Madame le Maire expose le contenu du budget Principal (notamment rappel des restes à réaliser ainsi que les nouvelles opérations d'investissement).

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Adopte le Budget Principal de l'exercice 2018 arrêté comme suit:

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	255 346.79	303 083.57
Reste à réaliser	37 441.46	
Report	10 295.32	
FONCTIONNEMENT	608 377.61	525 837.59
Report		82 540.02
TOTAL	911461.18	911461.18

Précise que le Budget Principal de l'exercice 2018 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14

Délibération n°2018/037 : Vote du BP Lotissement 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget Lotissement avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Madame le Maire expose le contenu du budget Lotissement (notamment rappel des restes à réaliser ainsi que les nouvelles opérations d'investissement).

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Adopte le Budget Lotissement de l'exercice 2018 arrêté comme suit:

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	480 399.95	514 585.57
Report		
FONCTIONNEMENT	580 481.25	671 897.35
Reste à réaliser	136 416.10	45 000.00
Report		
TOTAL	1 197 297.30	1 231 482.92

Précise que le Budget Lotissement de l'exercice 2018 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14

Délibération n°2018/038 : Vote du BP Chaufferie 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget Chaufferie avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Madame le Maire expose le contenu du budget Chaufferie (notamment rappel des restes à réaliser ainsi que les nouvelles opérations d'investissement).

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Adopte le Budget Chaufferie de l'exercice 2018 arrêté comme suit:

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	22 848.00	22 075.00
Reste à réaliser		
Report		773.00
FONCTIONNEMENT	48 388.36	53 062.33
Report	4 673.97	
TOTAL	75 910.33	75 910.33

Précise que le Budget Chaufferie de l'exercice 2018 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M4

Délibération n°2018/039 : Vote du BP Assainissement 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget Assainissement avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Madame le Maire expose le contenu du budget Assainissement (notamment rappel des restes à réaliser ainsi que les nouvelles opérations d'investissement).

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Adopte le Budget Assainissement de l'exercice 2018 arrêté comme suit:

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	8 494.75	5 676.62
Report		2 818.13
FONCTIONNEMENT	12 591.06	15 778.12
Report	3 187.06	
TOTAL	24 272.87	24 272.87

Précise que le Budget Assainissement de l'exercice 2018 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M49

Délibération n°2018/040 : Remboursement de tous frais aux agents de la commune

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 6.11.2017 du remboursement des frais kilométrique des agents technique lorsque le véhicule de la commune était en panne.

Madame le Maire renouvelle sa demande auprès du conseil municipal pour lui autoriser à continuer à rembourser les frais kilométrique en 2018 ainsi que les années suivantes

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à rembourser les frais occasionnés pour le bon fonctionnement des services aux agents techniques et administratifs à partir de 2018 ainsi que les années suivantes comme les repas, les frais d'autoroute, frais d'achat de matériel...etc.

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, 1 abstention et 10 pour

Accepte et autorise Madame le Maire à rembourser tous frais occasionnés pour le bon fonctionnement des services sur justificatif.

Délibération n°2018/041 : Convention avec le CDG 73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Madame le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énuméré par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le CDG73.

Délibération n°2018/042 : Avenant au marché Aglietta

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux de l'église ont repris et qu'il est nécessaire de faire un avenant au marché de l'entreprise Aglietta

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant et le devis pour un montant de 6144. € TTC

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant et le devis du marché de l'entreprise Aglietta

Délibération n°2018/043 : Demande à signer le devis d'Eiffage

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux sont nécessaires sur le chemin du Châtelard

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le devis pour un montant de 13 899.30 TTC à l'entreprise EIFFAGE.

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise Eiffage

Délibération n°2018/044 : Modification de la délibération 2017/015 Délégation du Maire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal lors du conseil du 25 février 2017, une délibération avait été prise pour la délégation du Maire.

Madame le Maire demande de modifier la dernière délégation de cette délibération n°2017/015 qui était :

« le conseil municipal autorise le Maire à effectuer tout achat et signature de mandat dont le montant ne dépassera pas 5000€ HT. »

Madame le Maire demande de passer à 10 000€ HT au lieu de 5000€ HT pour faciliter le fonctionnement.

Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, 2 abstentions, 9 pour, 0 contre

Accepte la proposition de Madame le Maire de l'autoriser à effectuer tout achat et signature de mandat dont le montant ne dépassera pas 10000€ HT tout en continuant à informer le conseil municipal.

Fait à La Bauche, le 12/04/2018

et affiché le 12/04/2018

Le Maire,

Evelyne LABRUDE